

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

068-226800019-20100201-2010\_00075\_STE-AR

Conseil Général  
Haut-Rhin 

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 01/02/2010

Publication : 12/02/2010

Pour l'"Autorité Compétente"  
par délégation

Direction de la Solidarité

Service Tarification  
des Établissements Sociaux

Le Chef de Service



Nathalie MAILLOT

Colmar, le  
2010 00075

ARRETE

DA

Du



Portant fixation des prix de journée hébergement et dépendance 2010  
de l'EHPAD « Les Collines » à RIEDISHEIM

- VU** les Codes de la Santé Publique de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45 ;
- VU** la convention EHPAD en cours de signature ;
- VU** la convention relative au versement de la dotation globale afférente à la dépendance en cours de signature ;
- VU** les propositions de l'établissement ;
- SUR** proposition du Directeur Général des Services ;

1/2

Hôtel du Département  
100, avenue d'Alsace  
BP 20351  
68006 Colmar Cedex

Tél. 03 89 30 68 40  
Fax 03 89 21 72 81  
tarif.etab@cg68.fr  
www.cg68.fr

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Pour l'exercice budgétaire 2010, les classes 6 nettes pour les sections hébergement et dépendance sont respectivement fixées à :

- Hébergement : 1 250 698,14 €
- Dépendance : 381 938,70 €

### ARTICLE 2 :

Les prix de journée applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010 pour l'EHPAD « Les Collines » à RIEDISHEIM sont fixés à :

#### **Hébergement :**

- Résidents de plus de 60 ans : 53,79 €
- Résidents de moins de 60 ans : 70,22 €

Le tarif afférent à la réservation correspond au prix de journée hébergement, ci-dessus mentionné, diminué du forfait journalier hospitalier en vigueur.

#### **Dépendance :**

Tarifs	Dont pris en charge par l'Allocation Personnalisée d'Autonomie versée par le Conseil Général
GIR 1-2 : 21,83 €	GIR 1-2 : 15,96 €
GIR 3-4 : 13,85 €	GIR 3-4 : 7,98 €
GIR 5-6 : 5,87 €	GIR 5-6 : Néant

Le montant de la dotation globale versée à l'établissement est arrêté à :

**225 474,21 €**

### ARTICLE 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Général dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter soit de sa publication ou de sa notification, soit du rejet du recours gracieux, soit en l'absence de réponse pendant deux mois au recours gracieux.

### ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Directeur Général Adjoint sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de l'établissement et publié dans le Bulletin d'Information Officiel du Département.

LE PRESIDENT

Pour le Président et par délégation

Michel Bricard